

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 21/23 chap
du 15 février 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quinze février deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 13 février 2023 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 8 février 2023, notifiée le 9 février 2023 au requérant ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 13 février 2023 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, PERSONNE1.) a introduit un recours contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 8 février 2023 par laquelle elle a rejeté la demande en libération anticipée du requérant au regard de son casier judiciaire chargé et de ce qu'il ne s'est pas acquitté des frais de justice s'élevant à 3.634,07 euros.

Dans son recours, le requérant se déclare prêt à payer les frais de justice.

Le représentant du Ministère public s'oppose au bien-fondé du recours pour les motifs retenus par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines dans sa décision du 8 février 2023.

Le recours, introduit dans la forme et le délai de la loi, est recevable.

Par application des articles 686 et 687 du code de procédure pénale, le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois se trouvant en état de récidive légale et qui a fait l'objet d'une interdiction du territoire peut bénéficier d'une libération anticipée s'il a exécuté une partie de sa peine.

La libération anticipée n'est pas un droit, mais une faveur soumise aux critères énumérés à l'article 673(2) du code de procédure pénale.

En l'espèce, il convient de constater que le requérant a été condamné au Luxembourg à des peines de prison de 42 mois, respectivement 12 mois pour vols. Le bulletin ECRIS du requérant ne renseigne pas moins de 21 condamnations prononcées contre lui pour des faits analogues dans d'autres

pays. Tel que retenu par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines dans sa décision du 8 février 2023, il se déduit des antécédents judiciaires du requérant qu'il est mû par une énergie criminelle certaine. S'y ajoute que le requérant ne s'est pas acquitté des frais de justice auxquels il a été condamné, sa promesse de le faire invoquée à l'appui de son recours ne changeant rien au fait que ce paiement n'est toujours pas intervenu. C'est dès lors à bon droit que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a décidé que le requérant ne méritait pas l'octroi d'une libération anticipée.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Marianne HARLES, présidente de chambre, Mylène REGENWETTER, première conseillère, et Michèle RAUS, première conseillère, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marianne HARLES, présidente de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffière.